Lois 31313 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut à partir de l'année académique 2006-2007

A.Gt 24-08-2006

M.B. 07-11-2006

Modifications : A.Gt 18-07-08 (M.B. 29-08-08)

A.M. 05-07-12 (M.B. 02-08-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001, l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003 et l'avis n° 65 du 19 décembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 41.003/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, Arrête :

Article 1^{er}. - La Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut prenant, à partir du 15 septembre 2006, l'appellation Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2003 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à partir de l'année académique 2003-2004, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française : La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mme M.-D. SIMONET



Lois 31313 p.2

Remplacée par A.M. 05-07-12 Annexe

		Militat	
TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section « Assistant de direction » - Option « Langues et gestion »	Tournai
Type court	Economique	Section « Droit »	Tournai
Type court	Economique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	Tournai
Type court	Economique	Section « Tourisme » - Option « Animation »	Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	Mons, Tournai et Pecq
Type court	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Normale primaire »	Mons et Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Arts plastiques »	Mons
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Français et français langue étrangère »	Mons
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Français et morale »	Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Langues germaniques »	Mons
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Mathématiques »	Mons et Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	Mons
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales »	Mons et Tournai
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous- section « Sciences : biologie, chimie, physique »	Mons
Type court	Sociale	Section « Assistant social »	Mons et Tournai (1)
Type court	Sociale	Section « Conseiller social »	Mons
Type court	Technique	Section « biotechnique » - finalité « bioinformatique et imagerie »	Mons
Type court	Technique	Section « Electronique » - Finalité « Electronique appliquée »	Mons
Type court	Technique	Section « Informatique et systèmes » - Finalité « Réseaux et Télécommunications »	Mons
Type court	Technique	Section « Techniques graphiques » - Finalité « Techniques infographiques »	Mons
Type long	Sociale	Section « Ingénierie et action sociales » - 2º cycle	Marcinelle (2)
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » 1er cycle	Mons



Lois 31313 p.3

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Construction »	Mons
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Géomètre »	Mons
Type long	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Informatique »	Mons

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française : La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mme M.-D. SIMONET

Ajouté par A.M. 05-07-12

Notes

(1) « La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation de Tournai est limitée à l'organisation de la première année d'études. »

(2) « La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole provinciale du Hainaut - Condorcet, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »